

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

« POUR REMPLACER LE COUVERT FORESTIER COMPTE TENU DE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU
FRÊNE »

LE LUNDI, _____ jour du mois de juillet deux mille vingt-six, à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et Christine Gingras;

Formant quorum avec et sous la présidence de la maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU le *Règlement 032-24 sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville* adopté le 3 septembre 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par _____, conseil____, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 22 juin 2026;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Adoption du programme] Le conseil municipal adopte le présent programme d'aide financière « pour remplacer le couvert forestier compte tenu de la propagation de l'agrile du frêne » annexé au présent règlement sous la cote Annexe « A », pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

Article 2.- [Durée du programme] Le programme d'aide financière débute à la date d'adoption du règlement et se termine le 31 décembre 2029.

Article 3.- [Répartition budgétaire] La somme allouée pour la durée du programme, qui débute à la date d'adoption du règlement et se termine le 31 décembre 2029 équivaut au solde disponible au *Règlement 033-24 relatif au programme d'aide financière « Pour la lutte à l'agrile du frêne »*, auquel s'ajoute une somme de 4 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté de la nouvelle Ville.

Article 4.- [Fonctionnaire désigné] Pour l'interprétation du présent règlement le terme fonctionnaire désigné fait référence à l'une ou l'autre des personnes suivantes : le directeur du développement durable, le coordonnateur à l'urbanisme, le coordonnateur aux permis et certificats, le conseiller en environnement et les agents à l'urbanisme.

Article 5.- [Fin du programme] Le présent règlement cesse d'avoir effet en fonction du premier évènement qui survient parmi les suivants :

1. Les fonds disponibles pour le présent programme sont épuisés;
2. La date d'échéance du programme est atteinte;
3. Le conseil municipal décide de mettre fin au programme.

Règlement 0XX-26

Article 6.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce ___^e jour
du mois de juillet 2026

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

MARC MORIN
Maire

ANNEXE A DU RÈGLEMENT OXX-26

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

« POUR REMPLACER LE COUVERT FORESTIER COMPTE TENU DE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE »

1. LE PROGRAMME

Le programme a pour but de soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles de la Ville de Plessisville qui doivent, en vertu du règlement « sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville », procéder à l'abattage d'un ou de plusieurs frênes se situant sur leur propriété.

Le programme vise à freiner, à l'intérieur du périmètre de la Ville de Plessisville, la propagation de l'agrile du frêne, un insecte nuisible qui provoque à terme la mort de 100 % des frênes sur les territoires infestés et qui constitue une menace à la sécurité des citoyens et à la qualité de leur environnement.

La Ville peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Elle peut également établir des directives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à toutes les propriétés du territoire de la Ville de Plessisville et où l'abattage d'un ou de plusieurs frênes a été exigé par le fonctionnaire désigné.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les travaux qui visent exclusivement l'abattage de frênes visés par le *Règlement sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville*.

4. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le programme est établi au bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un immeuble admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme, qui est reconnu comme propriétaire-occupant dudit bâtiment et dont le projet est admissible au programme.

Les personnes morales sont également admissibles si leur demande d'aide financière vise un immeuble de deux logements ou plus.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles :

1. Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
2. Une personne physique ou morale qui est endettée envers la Ville pour un montant égal ou supérieur à cinq cents dollars (500 \$), que ce montant soit constitué de taxes foncières, de tarification, de droits de mutation immobilière, de facturation pour services rendus ou de toute autre dette de quelque nature que ce soit ou d'une combinaison de redevances énumérées au présent article.

Règlement OXX-26

5. ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

Pour être admissible, la propriété ne doit pas faire l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Les propriétés suivantes ne sont pas admissibles au programme :

1. Une propriété ayant déjà fait l'objet d'une aide financière de la Ville en vertu du même programme au cours des trois (3) dernières années;
2. Une propriété appartenant à un établissement public;
3. Une propriété ayant une vocation hôtelière, comme un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un gîte du passant, etc.;
4. Une propriété à vocation agricole;
5. Un terrain vacant.

6. ADMISSIBILITÉ DES COÛTS

Pour être admissibles au programme, les travaux d'abattage doivent :

1. Être exécutés par un arboriculteur certifié et enregistré;
2. Suivre une visite d'inspection du fonctionnaire désigné au domicile du requérant;
3. Faire l'objet d'une autorisation d'abattage délivrée par le fonctionnaire désigné.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme :

- a) Les travaux exécutés avant la confirmation officielle au propriétaire de l'octroi de la subvention;
- b) Les travaux d'essouchage;
- c) Les travaux pour lesquels une aide financière a été versée au cours des trois (3) dernières années dans le cadre du même programme d'aide financière de la Ville;
- d) Les frais de transport des résidus au site de dépôt de la Ville de Plessisville.

Aux fins des présents volets du programme, les coûts admissibles à une aide financière sont les coûts de la main-d'œuvre pour les services d'abattage fournis par l'entrepreneur certifié ainsi que les coûts des outils requis pour effectuer son travail.

7. ÉCHÉANCIER

Le demandeur dispose d'un (1) an pour réaliser ses travaux à compter de la date d'acceptation de sa demande d'aide financière par la Ville. Aucune prolongation de cette échéance ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

L'abattage des frênes n'est autorisé que pour la période se situant entre le 2 octobre et le 29 avril de l'année suivante.

Règlement OXX-26

8. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut atteindre 50 % du coût des travaux d'abattage jusqu'à concurrence de 1 000 \$, le tout conformément au tableau suivant :

COÛT MINIMUM DES TRAVAUX	MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE PAR PROPRIÉTÉ
250 \$	1 000 \$

9. PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d'une demande d'aide financière pour effectuer des travaux d'abattage admissibles doit remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville, accompagné des documents requis en vertu du présent programme. Toutes les informations requises sur ledit formulaire doivent être fournies.

10. DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Lors d'une demande d'aide financière, le requérant doit fournir une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment tel un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou toute autre preuve approuvée par le fonctionnaire désigné.

Lorsque le requérant est une personne morale, il doit, en plus de la preuve exigée, fournir les documents suivants :

- a) Les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée;
- b) Une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la personne morale aux fins du présent programme et l'autorisant à signer en son nom tout document, avis, rapport ou contrat requis par le présent règlement.

11. TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes d'aide dûment complétées et signées sont traitées en respectant un ordre déterminé par la date et l'heure de réception du formulaire, les demandes les plus anciennes étant traitées en priorité.

Nonobstant le précédent alinéa, les demandes d'aide visant des travaux d'urgence seront traitées en priorité sur toute autre demande, et ce, conditionnellement à ce que les fonds alloués annuellement ne soient pas tous engagés.

12. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du programme s'assure que les documents et les renseignements sont complets et sinon, voit à ce qu'ils soient complétés conformément au présent règlement.

Si la demande d'aide ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent programme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

Lorsque la demande est jugée complète, il l'approuve ou la rejette, et avise le propriétaire de sa décision.

13. INSPECTION INITIALE

Avant que la demande d'aide ne soit approuvée, le fonctionnaire désigné visite la propriété et examine les frênes visés par la demande.

Règlement OXX-26

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Les heures de visite sont de 7 heures à 21 heures. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et/ou son représentant et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

14. DOCUMENTS REQUIS À LA SUITE DE L'INSPECTION INITIALE

Suivant l'inspection effectuée par la Ville, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné une description détaillée des travaux d'abattage à exécuter et au moins une soumission d'entrepreneur en arboriculture certifié.

Les soumissions doivent être détaillées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser.

15. CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

Le calcul du coût des travaux sera comparé entre les soumissions, s'il y a lieu. La soumission la plus basse sera retenue aux fins du calcul de l'aide financière.

Le montant inscrit sur la facture et pour lequel l'aide financière sera versée doit correspondre au montant de la soumission déposée ou être moindre.

16. RÉSERVATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après l'inspection initiale et lorsque les travaux admissibles ont été approuvés par le fonctionnaire désigné à la suite du dépôt et de l'analyse de la soumission, celui-ci confirme au propriétaire, par écrit, le montant de l'aide financière qu'il pourrait recevoir et qui lui sera réservé ce qui constitue l'engagement formel de la Ville de l'aide financière à lui être versée.

17. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent se dérouler exclusivement pendant la période comprise entre le 2 octobre et le 29 avril, à l'exception des travaux d'urgence requis pour l'abattage d'un frêne malade qui menacerait la propriété ou la sécurité de ses occupants.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les douze (12) mois faisant suite à l'émission du certificat d'admissibilité, la Ville pourra annuler le certificat d'admissibilité émis.

Suivant les travaux d'abattage, le propriétaire doit obligatoirement disposer des résidus de frêne conformément au règlement sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville.

18. INSPECTION FINALE ET FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné dès que les travaux d'abattage sont terminés, afin que celui-ci procède à une inspection finale sur le terrain.

19. DOCUMENTS ATTESTANT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire doit, dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux d'abattage, fournir au fonctionnaire désigné toutes les factures détaillées de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables, accompagnées des numéros de TPS et TVQ de l'entrepreneur.

À la suite de la réception des documents exigés, le fonctionnaire désigné complète le certificat de fin de travaux.

Règlement OXX-26

20. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire du bâtiment lorsque les travaux sont complétés et exécutés à la satisfaction du fonctionnaire désigné, le tout conformément à la procédure établie en vertu du présent règlement.

21. CADUCITÉ DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

- a) Lorsque les travaux d'abattage ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité;
- b) Lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les quinze (15) jours de la fin des travaux d'abattage, à moins de considérations juridiques.

22. PAIEMENT

L'aide financière inscrite au certificat d'admissibilité est versée suivant l'émission du certificat de fin de travaux. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble.

23. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Tout arbre abattu doit être remplacé sur le même terrain, conformément aux dispositions des règlements de zonage applicables.

24. POUVOIR DE LA VILLE

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville pourra intenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou pour en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.